

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le parc photovoltaïque au sol porté par la société Boralex sur la commune de Dorat (63)

Avis n° 2025-ARA-AP-1836

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 04 mars 2025 que l'avis sur le parc photovoltaïque au sol de société Boralex sur la commune de Dorat (63) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 01 et le 9 avril 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 10/02/25, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. L'agence régionale de santé a transmis sa contribution le 19 mars 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque au sol porté la société Boralex est localisé sur la commune de Dorat, dans le nord du département du Puy-de-Dôme. Il consiste en l'implantation, sur une surface clôturée de 3,87 ha sur une ancienne carrière de sable, d'un parc photovoltaïque comprenant 1,90 ha de panneaux en surface projetée, représentant une puissance installée de 4,52 MWc. La production annuelle est estimée à environ 5,3 GWh.

Le projet est situé au sein d'un espace naturel de grande qualité, classé en partie en zone naturelle Natura 2000, et en totalité en zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique de type 1 et 2. Il est également situé au sein du parc naturel régional « Livradois-Forez » et d'un réservoir de biodiversité identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), approuvé le 10 avril 2020.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux;
- le paysage;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- le risque d'inondation, le projet se situant dans le lit majeur de la Dore.

L'étude d'impact intègre une modélisation hydraulique du risque d'inondation et du risque d'embâcles associé.

La qualité des inventaires de terrain sur la biodiversité peut être remise en question dès lors qu'ils ont été réalisés pendant des travaux de déboisement et de terrassement sur le périmètre de projet.

Le dossier conclut à un enjeu variant de fort à faible en matière de faune, de flore et d'habitats naturels. Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées mais l'absence d'incidences notables sur les espèces protégées (avifaune et chiroptères) n'est pas garantie à ce stade.

L'implantation du parc photovoltaïque à l'intérieur du site Natura 2000 «Zones alluviales de la confluence Dore-Allier » (ZSC FR 8301032)» est contradictoire avec un objectif prioritaire du document d'objectifs (Docob) : «maintenir la dynamique des habitats et habitats d'espèces et leur diversité». L'analyse des effets cumulés avec l'ensemble des projets susceptibles d'impacter le site Natura 2000 « Zones alluviales de la confluence Dore-Allier » reste à établir.

L'étude de véritables alternatives d'implantation du projet dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux et répondant à la règle n°29 du Sraddet doit être réalisée.

L'Autorité environnementale recommande de décrire comment les résultats du suivi seront recueillis et analysés à une fréquence adaptée aux enjeux en présence, afin d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Boralex. Il s'implante sur la commune de Dorat. Cette dernière compte 729 habitants (Insee 2021) et appartient à la communauté de communes Thiers, Dore et Montagne. Elle est couverte par un PLU¹, et est incluse dans le périmètre du Scot² du Livradois-Forez.

Le site d'implantation correspond à l'emprise d'une ancienne carrière de sable dont la fin d'exploitation n'est pas précisée dans le dossier mais qui d'après les photos aériennes datent des années 2000.

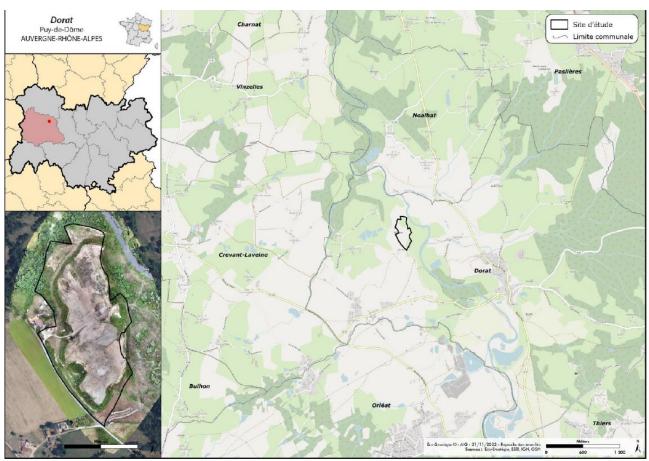


Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : dossier.

¹ PLU approuvé 10 avril 2012. Les parcelles sont localisées en zones N (naturelle) et Ui (urbaine à vocation d'activités économiques).

² Scot approuvé le 15 janvier 2020.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 20 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 3,87 ha pour 1,90 ha de panneaux en surface projetée.

La centrale délivrera une puissance de 4,52 MWc, pour une production estimée à 5,3 GWh/an. L'installation délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte 6 372 panneaux inclinés à 10°, en 236 tables, positionnés entre 1,25 et 2,50 m de hauteur, pour une distance inter-rangées de 3,50 m minimum. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux métalliques battus. Un poste de transformation d'environ 29 m², un poste de livraison 27 m², une citerne souple de 60 m³, pour une superficie de 92 m² et des pistes lourdes et légères, d'une superficie totale de 2 800 m² compléteront le dispositif.

Le raccordement au réseau national est prévu au poste source de Thiers³, à 7 km au sud-est, ou au futur poste de livraison d'Orléat, à 3,7 km au sud-ouest. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants, les câbles enfouis dans les accotements. Le passage des cours d'eau est prévu en encorbellement sur les ouvrages d'art.



Illustration 2: Plan de masse du projet. Source : dossier.

Le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national est décrit⁴, et ses incidences évaluées. Le dossier conclut à une incidence très faible à nulle.

³ Le site <u>Capareseau</u> fait état sur ce poste d'une capacité réservé au titre du S3REnR de 53,8 MW. Le dossier fait état d'une capacité d'accueil restant à affecter de 10,4 MW.

⁴ P. 339 et sq. de l'étude d'impact.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « Installations photovoltaïques de production d'électricité, Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire incluant une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux;
- le paysage;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- le risque d'inondation, le projet se situant dans le lit majeur de la Dore.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 62 pages. Il est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de l'aire d'étude immédiate, qui est la zone d'implantation, d'une aire d'étude rapprochée, qui correspond à l'aire immédiate assortie d'une zone tampon de 50 m et d'une aire d'étude éloignée de 5 km de rayon.

Le dossier précise qu'aucun décompactage du sol ne sera effectué, et que seul un débroussaillement sera réalisé. Les seuls terrassements envisagés concerneront les pistes lourdes et légères (environ 0,11 ha), les plates-formes des locaux techniques (57 m²) et la citerne de lutte contre les incendies (92 m²).

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés de janvier à septembre 2023. L'étude d'impact page indique page 38 que « des travaux de déboisements ont été réalisés à l'ouest du site, une surface de 2,18 ha a été défrichée. Des travaux de terrassement ont également été réalisés, le site a été remanié en début d'inventaire. Ces travaux ont donc pu avoir une incidence sur les inventaires, notamment un dérangement des espèces présentes et une modification des biotopes à proximité immédiate du site. »

La qualité des inventaires de terrain sur la biodiversité peut être fortement remise en question dès lors qu'ils ont été réalisés pendant des travaux de déboisement et de terrassement sur le périmètre de projet.

Par ailleurs il n'est pas précisé quelle autorisation permettait ces travaux à l'intérieur d'un périmètre de projet soumis à étude d'impact et en cours d'instruction d'autorisation environnementale.

Le site d'implantation du projet se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Vallée de la Dore » et de la Znieff de type 1 « Vallée alluviale de la Dore ».

Illustration 3: Google Earth photo aérienne carrière Dorat 2019





Illustration 4: Google Earth photo aérienne carrière Dorat 2004

La partie nord du site intersecte la zone spéciale de conservation Natura 2000 « <u>Zone alluviale de la confluence Dore-Allier</u> ».

Ces zonages dénotent une importance des enjeux de biodiversité et des fonctionnalités écologiques de transit⁵.

Le projet se situe au sein du parc naturel régional « Livradois-Forez » et d'un réservoir de biodiversité identifié dans <u>le schéma régional d'aménagement</u>, <u>de développement durable et d'égalité des</u> <u>territoires (Sraddet)</u>, approuvé le 10 avril 2020.

Ainsi, le dossier considère l'enjeu relatif à la biodiversité comme fort.

L'aire d'étude immédiate est occupée par treize habitats différents, fortement influencés par l'activité de carrière, récemment abandonnée :

- neuf habitats naturels, dont un aquatique (mare temporaire <0,01 ha), quatre de milieux ouverts (pelouses pour un total de 0,37 ha, espace rudéral pour 1,70 ha et jachère pour 3,46 ha) et quatre de milieux fermés (Saulaies <0,01 ha, forêts mixtes pour 0,29 ha, plantations de Robinier pour 0,03 ha et de conifères pour 0,03 ha),
- quatre habitats « anthropiques » pour un total de 3,06 ha (majoritairement des sols nus et des sentiers, coupes forestières récentes et routes).

La saulaie, les espaces de forêt de Chênes et Frênes principalement représentent des enjeux forts d'après l'étude d'impact, pour des surfaces très faibles. Certaines pelouses et les jachères inon-dées, pour des surfaces plus conséquentes, représentent aussi des enjeux modérés, ainsi que la petite mare temporaire précitée.

Une caractérisation des zones humides de la zone d'implantation a été conduite, se fondant sur les critères du Code de l'environnement⁶.

3,76 ha de zone humide au sens floristique ont été identifiés au sein de l'aire d'étude immédiate ainsi que la présence d'une zone aquatique de faible surface correspondant à une mare temporaire. Aucune zone humide pédologique n'a été décelée ou n'est attendue, au sein de l'aire d'étude immédiate.

En ce qui concerne la flore, sur les 175 espèces recensées, une seule est patrimoniale, la Crassule mousse. 17 espèces exotiques envahissantes sont présentes, qui occupent pour certaines la quasi-totalité de l'aire d'étude immédiate (voir carte p. 168 de l'étude d'impact).

Les principaux enjeux faunistiques sur l'aire d'étude immédiate concernent l'avifaune (62 espèces dont 51 protégées, 17 patrimoniales et huit d'intérêt communautaire), les chiroptères (quinze espèces), les mammifères terrestres (six espèces dont une patrimoniale, le Putois d'Europe), les amphibiens (cinq espèces, dont trois patrimoniales), les reptiles (quatre espèces) et l'entomofaune (51 espèces, dont cinq patrimoniales).

Le dossier considère que le niveau d'impact sur la biodiversité est globalement très faible à faible. Du fait des travaux de déboisements et de terrassement réalisés, l'Autorité environnementale n'accorde qu'un indice de confiance faible à l'inventaire et de fait aux niveaux des enjeux et des impacts indiqué dans le dossier.

Dans le dossier, figurent les mesures d'évitement et de réduction prévues pour réduire les impacts sur la flore, la faune et les habitats naturels dont les plus importantes sont :

- évitement des zones à enjeu, principalement les boisements et les stations de Crassule mousse. L'Autorité environnementale constate que les zones humides étant toujours impactées, il n'est pas possible de considérer cette mesure comme étant mesure d'évitement,
- · adaptation du calendrier des travaux,
- dispositifs visant à prévenir toute pollution (stationnement des engins, bacs de rétention, stockage des déchets, kits antipollution),
- gestion écologique des habitats (fauchage centrifuge et tardif)
- adaptation de la clôture au passage de la petite faune,
- création de mares pionnières favorables au Crapaud calamite,
- plantation de haies d'essences locales en limite sud-ouest du site, à destination des habitants du lieu-dit le plus proche,
- suivi environnemental du chantier par un écologue.

Une démarche a été menée pour appliquer la séquence d'évitement sur les zones humides recensées⁷. Néanmoins, les tables resteront implantées au sein d'habitats caractéristiques des zones humides (cf. illustration 3 du présent avis) et certaines pistes lourdes et légères resteront implantées dans ces zones humides pour un total de 840 m².

La conclusion du dossier selon laquelle les seuls impacts sur les zones humides sur critère floristique à retenir seront ceux créés par les pistes n'est pas recevable. Il convient en particulier d'analyser finement les impacts sur les communautés végétales des zones humides, ce qui n'est pas le cas dans l'étude d'impact⁸.

⁶ Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

⁷ Cf. paragraphe X.3.3 de l'étude d'impact : « incidences sur les zones humides ».

⁸ Cf. paragraphe X.3.3. de l'étude d'impact : « Incidences sur les zones humides » et descriptif des habitats, au paragraphe VI.8.3. de l'étude d'impact : « Résultats des inventaires ».

Ces impacts sur les zones humides, désignées sur critère de végétation nécessitent par ailleurs la mise en œuvre d'une mesure de compensation. La création de 1 935 m² de zone humide (soit un ratio de 2,3, ce qui correspond à une ambition légèrement supérieure à celle du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du Bassin Loire-Bretagne qui prévoit dans sa disposition 8B-1 un coefficient de compensation de 2) est prévue sur le même bassin versant, à conditions édaphiques comparables.

Les impacts sur les habitats – et les fonctionnalités écologiques associées – et sur les espèces de flore représentent les enjeux les plus importants. La carte ci-après superpose le schéma d'implantation retenu aux habitats recensés. De plus, la Crassule mousse (Crassula tillaea) constitue un enjeu considéré comme fort dans l'étude d'impact (sans être espèce protégée), et l'installation du parc ne pourra qu'avoir des impacts non-négligeables sur le bon accomplissement de ses cycles biologiques dans la mesure où ses stations ainsi que ses habitats *a priori* favorables (les chemins et zones de sables tassées) seront concernés par l'installation de panneaux.



Illustration 5: Localisation du projet vis-à-vis des habitats (source : figure 142 de l'étude d'impact).

L'implantation retenue conserve, ce qui est mentionné dans l'étude d'impact, une implantation sur des habitats à enjeux modérés mais évite, avec une distance confortable en particulier grâce aux ruptures de pente de plus de cinq mètres de hauteur, les habitats à enjeux forts (y compris au regard des enjeux Natura 2000). Aussi, l'analyse sur les jachères inondées nécessite d'être approfondie.

L'Autorité environnementale recommande :

 de faire un bilan des travaux de réhabilitation de la carrière (qui a été exploité par la SARL SABLES GRAVIERS SERVICES au moins jusqu'à 2004);

- de réévaluer les impacts sur les zones humides concernées par l'installation du projet et de prévoir une mesure compensatoire proportionnée à la surface de zone humide détruite;
- d'améliorer la prise en compte de la flore patrimoniale potentiellement impactée;
- d'étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet avant les travaux de déboisements, terrassement et remaniement sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats, après mesures d'évitement et de réduction, et de revoir les mesures de compensation afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée au projet.

Natura 2000

Le parc photovoltaïque étant situé partiellement à l'intérieur du site Natura 2000 « Zones alluviales de la confluence Dore-Allier », toutes les observations et recommandations du paragraphe « biodiversité » s'appliquent au paragraphe « Natura 2000 ».

Le site Natura 2000 « Zones alluviales de la confluence Dore-Allier » (ZSC FR 8301032) présente un nombre important d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire dont certains ont une importance particulière sur le territoire. C'est le cas pour certains habitats telles que les forêts alluviales à bois tendre et à bois dur (91EO), qui représentent 40 % de la surface totale du site, les végétations de grèves annuelles liées à la dynamique fluviale importante, ainsi que les pelouses alluviales diversifiées sur ce site. Le site a également une responsabilité pour la préservation des prés salés, habitat prioritaire. Il est situé à proximité de deux autres sites Natura 2000 : ZSC FR8301033 - Plaine des Varennes à 2,5 kilomètres du projet, ZSC R8301091 - Dore et affluents à 4,9 kilomètres du projet et ZPS FR8312013 - Val d'Allier Saint Yorre-Joze à 4,9 kilomètres du projet.

L'étude des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Zones alluviales de la confluence Dore-Allier » se termine par la conclusion suivante : « Le projet ne remet pas en cause l'intégrité du site Natura 2000 ».

L'Autorité environnementale relève néanmoins que le document d'objectifs (Docob) du site Natura 2000 « Zones alluviales de la confluence Dore-Allier » qui définit ses objectifs de conservation des habitats et espèces indique comme objectif avec une priorité forte : « maintenir la dynamique des habitats et habitats d'espèces et leur diversité », ce qui n'est pas relevé dans l'étude d'incidences fournie et qui ne permet donc pas d'être assuré que cet objectif a été pris en compte dans l'étude effectuée. L'implantation partielle du parc photovoltaïque à l'intérieur du site Natura 2000 est contradictoire avec cet objectif du Docob. Une étude des impacts cumulés des projets impactant le site Natura 2000 reste en outre à réaliser afin de connaître la consommation et la fragmentation d'espaces naturels et agricoles à l'échelle du site et les incidences sur l'atteinte des objectifs assignés à ce site Natura 2000, pour la conservation des habitats et des espèces. Cette étude est indispensable pour élaborer la démarche d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts sur les habitats naturels Natura 2000.

Dans le cadre de cette étude à mener, les données et l'avis du gestionnaire du site Natura seront utiles au maître d'ouvrage.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'incidences du projet sur l'atteinte des objectifs du site Natura 2000« Zones alluviales de la confluence Dore-Allier » et le cas échéant de renforcer pour cela les mesures d'évitement, réduction et si besoin de compensation de ces incidences.

Paysage

Le dossier expose que le secteur « présente des séquences paysagères caractéristiques de la basse vallée de la Dore où se succèdent d'Ouest en Est les zones de cultures en limite de la Limagne, les milieux alluviaux, le bocage et des zones forestières sur un relief plus marqué » ;

Photomontages à l'appui, le dossier conclut que le projet sera perceptible essentiellement par les habitants du hameau de Thiolière.

Les mesures de réduction consistent en la proposition aux habitants de Thiolière de choisir l'emplacement (avec l'aide d'un écologue ou paysagiste) des plantations (arbres et arbustes) visant à masquer le projet, et en la pose d'un bardage bois sur le poste de livraison.

Il manque cependant des photomontages en saison hivernale pour restituer – notamment aux riverains – l'ensemble des incidences paysagères du futur parc (les écrans de végétation en hiver étant amoindris). A minima, un photomontage hivernal apparaît nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages en période sans feuilles, en vue proche et éloignée.

Changement climatique

Le dossier comporte un bilan carbone complet du projet. Il en ressort que les émissions de CO₂ évitées par rapport au mix énergétique français en 2022⁹, sont d'au moins 21 tCO₂/an, soit 624 tCO₂ sur la durée d'exploitation prévue de 30 ans. Le temps de retour carbone du projet est de 27 ans et neuf mois¹⁰ alors que la durée d'exploitation est fixée à 20 ans et la durée de vie des panneaux à une trentaine d'années.

L'Autorité environnementale recommande de détailler le calcul du bilan carbone (ancrages non connu, béton ou non, type de panneaux non indiqués...) en prenant en compte l'ensemble des phases du projet (depuis le défrichage jusqu'au démontage des panneaux).

L'Autorité environnementale recommande d'homogénéiser la durée d'exploitation du parc dans l'ensemble du dossier.

Risque d'inondation

Une grande partie de l'Aire d'Étude Immédiate se situe en zone inondable liée aux crues de la Dore

L'Aire d'Étude Immédiate est en partie exposée aux embâcles, le risque est caractérisé notamment lors de la crue centennale.

La modélisation hydraulique jointe en annexe 4 met en évidence que si le projet est inondé dès la crue biennale, les hauteurs d'eau ne dépasseront pas 1,25 m excepté localement pour une crue centennale, et les vitesses d'écoulement resteront globalement inférieures à 0,50 m/s. Par ailleurs, l'espacement des pieux garantira de laisser passer de petits embâcles qui sont les plus probables. Le dossier conclut donc que la vulnérabilité du projet à l'aléa d'inondation est négligeable, et que le projet n'aggravera pas le risque d'inondation sur le secteur.

Les techniques de fondations des pieux n'étant pas à ce jour parfaitement connues (béton ou pas béton) il est important d'apporter la preuve que ces panneaux résisteront aux éventuels chocs par les embâcles les plus probables, et de manière plus générale que le projet est dimensionné vis-àvis du risque dans un contexte de changement climatique

^{9 52,0} gCO₂e/kWh.

¹⁰ Sur la base du mix énergétique français, de 52 g éqCO₂/kWh. En cas de prise en compte du rapport RTE de 2019, les émissions annuelles évitées sont 1 012 t, et le temps de retour carbone du projet est alors de 6 ans. (cf. p. 420 de l'étude d'impact).

Le projet devra se conformer au règlement du SAGE de la Dore. Il est situé à proximité du lit de la Dore, dans la zone de mobilité fonctionnelle minimale.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de prendre en compte le changement climatique pour son étude hydraulique et démontrer l'absence d'incidences du projet en cas d'inondation.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur les caractéristiques¹¹ favorables du terrain à ce type de projet. De plus, aux termes de son exploitation la centrale sera démontée et tous les matériaux seront recyclés selon le dossier, le site pourra être reconverti à d'autres usages.

En matière de conception du projet, le dossier propose trois variantes sur le même site. La solution retenue (variante 3) évite, selon le dossier, les principaux enjeux environnementaux.

Toutefois, aucune prospection de solution de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale n'est restituée et ne paraît avoir été étudiée, en particulier sur des zones imperméabilisées, ou de moindre sensibilité environnementale.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser l'étude de véritables alternatives d'implantation, à l'échelle intercommunale, dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux et répondant à la règle n°29 du Sraddet.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Deux ont été identifiés dans un rayon de 10 km autour du projet :

- <u>le projet de centrale photovoltaïque du Gondérat et Vica porté par Photosol Développement sur les communes de Bulhon et Culhat,</u>
- <u>le projet de parc photovoltaïque au sol et flottant, porté par la société Boralex, sur la commune d'Orléat.</u>

D'après le dossier, « le projet photovoltaïque de Dorat prend en compte l'ensemble des enjeux cumulés avec les projets voisins et n'augmente pas leur occurrence compte tenu des mesures ERC mises en place notamment en faveur de la biodiversité et des eaux souterraines et superficielles, portant notamment sur la fonctionnalité des zones humides présentes sur le site ».

Par conséquent, l'étude conclut à l'absence d'effets cumulés du projet avec d'autres projets, alors que le dossier ne précise pas si la recherche d'autres types de projets que des parcs photovoltaïques a été faite.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude par une recherche et une analyse des effets cumulés du projet avec des projets autres que des parcs photovoltaïques dans un rayon pertinent vis-à-vis des thématiques environnementales étudiées.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi¹² environnemental par un écologue :

¹¹ Terrain dégradé, et facile d'accès.

¹² P. 355 ibid.

- au cours du chantier (année N),
- en phase d'exploitation effectué à N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les cinq ans, pendant toute la durée de l'exploitation (fixée à 20 ans ou 30 ans selon les pages du dossier) pour la faune, la flore et les habitats.

Le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

Le dispositif de suivi doit en outre couvrir l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet, et s'appliquer à leur mise en œuvre et à leur efficacité.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'étendre et de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires et cela dès le début de l'exploitation et jusqu'aux termes du fonctionnement du parc et de son démantèlement.